

CERCLE NAUTIQUE DE FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er - Pavillon - Insignes - Couleurs

Les couleurs de l'association sont rouge écarlate et blanc.

Le pavillon de l'association est blanc, bordé rouge écarlate et porte au centre les lettres CNF en bleu marine.

Les avirons de l'association ont une palette rouge écarlate sur les deux faces.

L'insigne des membres de l'association est la reproduction du pavillon.

Il est en métal doré et émaillé.

L'écusson de l'association est brodé ; il est aux couleurs de l'association.

La tenue des rameurs et barreurs comporte : le maillot rouge écarlate parements blancs ; la culotte blanche ou noire, mais uniforme par équipage.

Cette tenue est obligatoire pour les courses et manifestations sportives.

Les membres possesseurs d'embarcations sont invités à adopter ces dispositions.

Les barreurs à l'entraînement doivent porter un gilet de sécurité .

Article 2 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres usagers.

Article 3 - Limitation du nombre des membres

Le comité directeur peut, suivant les possibilités en matériel et en aménagements du pavillon nautique, fixer une limite maximum du nombre des membres de l'association et particulièrement de celui des membres actifs.

Titre II

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article 4 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est la marque la plus haute que puisse décerner l'association. Il est conféré à vie par le comité directeur, sur vote à l'unanimité. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits et prérogatives que les membres actifs ; ils ne sont éligibles au comité directeur que s'ils sont également membres actifs, mais peuvent faire partie des commissions.

Article 5 - Membres bienfaiteurs

Le comité directeur peut, à la majorité simple des présents, nommer membre bienfaiteur de l'association toute personne dont l'apport sera considéré comme ouvrant possibilité à cette nomination. Cette nomination peut être assortie d'une dispense de cotisation ou de droit d'entrée et conférer à son bénéficiaire la qualité de membre actif. Les membres bienfaiteurs ont, en tout état de cause, le droit :

- De porter les insignes de l'association ;
- D'accéder aux locaux et enceintes réservés à l'association ;
- D'assister aux réunions sportives et aux régates organisées par l'association et de concourir à leur réalisation ;
- D'assister aux assemblées générales, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils sont membres actifs mais ils peuvent faire partie des commissions.

Article 6 - Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes qui ont acquitté les droits et cotisations arrêtés par l'assemblée générale. Les membres actifs ont le droit ;

- D'utiliser les installations et le matériel de l'association en se conformant au Règlement Intérieur et aux instructions du CD et de la Commission Sportive ;
- De courir dans les compétitions sous les couleurs de l'association dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.
- De garer leurs embarcations personnelles dans les locaux de l'association dans la limite d'une seule embarcation par membre, et dans la mesure des places disponibles, avec l'accord du comité directeur et un acquittement des frais annuels de gardiennage fixés par le

comité directeur.

Article 7 - Membres usagers

Les membres usagers ne participent qu'aux activités prévues par le texte conventionnel qui les régit. Toute demande de participation à des activités, régates ou déplacements non prévues par ce texte est soumise à autorisation du comité directeur. L'autorisation donnée par le comité directeur peut s'accompagner d'une facturation complémentaire en sus de la participation annuelle prévue à l'article 4 des statuts. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et par extension de l'ensemble du titre VIII du présent règlement intérieur leur sont applicables

Article 8 - Conditions générales de pratique de l'aviron

Tous les sociétaires accédant aux pontons, montant dans les embarcations de l'association ou dans des embarcations particulières, doivent savoir nager un minimum de 100 m (départ plongé). Les candidats membres doivent en faire la déclaration en signant leur demande d'admission.

Il est interdit de ramer torse nu, en état de maladie ou d'ébriété. Il est interdit de ramer de nuit sans feux de signalisation réglementaire et autorisation du CD.

Article 9 - Visite médicale

Un certificat médical est obligatoire pour tous les membres actifs. Il est délivré annuellement par un médecin diplômé de médecine sportive.

Article 10 – Jeux

Les jeux de hasard et d'argent sont interdits dans les réunions et dans les locaux.

Titre III

CONDITIONS D'ADMISSION, DEMISSIONS, MUTATIONS, SUSPENSIONS, RADIATIONS

Article 11 - Admission des membres actifs - Présentation des demandes

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il faut en faire la demande écrite et signée au président. Pour les candidats mineurs, l'approbation écrite des parents, ou du tuteur légal est nécessaire.

Les candidats ayant fait partie antérieurement d'une société affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron doivent satisfaire aux dispositions en vigueur régissant les

mutations.

Toute demande d'admission implique une adhésion complète, et sans restriction aux Statuts et Règlements divers de l'association.

A la demande d'admission les candidats membres actifs doivent joindre deux photographies d'identité. La demande d'admission ainsi complétée, doit être accompagnée du versement d'un droit d'admission et du montant de la cotisation dont les taux sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Article 12 - Acceptations - Rejets

Le comité directeur peut statuer sur toute demande d'admission. Il se prononce à la majorité des deux tiers des votants. En cas de refus, le comité n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs. L'opposition d'un membre du comité directeur suffit pour suspendre l'admission d'un candidat. L'opposition doit être faite avant, ou pendant, la séance du comité, mais avant le vote. Dans ce cas, le comité ne peut passer outre sans avoir entendu l'opposant.

Le secrétaire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'aviser le candidat du résultat du vote et, en cas de non admission, de lui restituer les sommes versées lors de sa demande.

Article 13 – Démissions

Tout sociétaire qui désire quitter l'association doit adresser sa démission par écrit au président. Toute démission parvenue après le 31 octobre est irrecevable, et la cotisation de l'année suivante est due.

Article 14 - Cotisations

Les modifications de situation des membres actifs au regard de leur cotisation (âge, statut d'étudiant. position de disponibilité etc. ...) sont de droit. Nul ne peut prétendre y déroger sauf accord du comité directeur.

Si la cotisation de la nouvelle catégorie est plus élevée que celle à laquelle appartenait précédemment le membre, la modification de situation entraîne de droit le paiement immédiat du surplus de la cotisation de l'année en cours.

Les modifications de situation en sens inverse doivent être notifiées, par écrit, au comité directeur avant le 1er octobre. Si elles ont lieu après cette date, elles ne donnent droit à aucune diminution de la cotisation de l'année nouvelle.

Article 15 - Pénalités

Suspensions : des pénalités telles que : amende, blâme, suspension partielle ou totale des droits de membre peuvent être infligées par le comité directeur à tout membre qui enfreindrait les statuts ou règlements de l'association qui serait un sujet de trouble, de discorde ou de scandale, ou qui se rendrait coupable de tout acte de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte aux intérêts, au bon ordre, ou à la considération de l'association.

Radiations : pour les mêmes motifs, et dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 2 des statuts, le comité directeur peut prononcer contre un membre la radiation de l'association. Il décide, s'il y a lieu, de faire part de cette sanction à l'autorité fédérale.

Affichage des pénalités : toute pénalité peut être affichée dans les locaux.

Titre IV

COTISATION ET REDEVANCES DIVERSES

Article 16 - Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 17 - Membres en disponibilité

Les membres actifs de l'association peuvent, pour une durée limitée, demander à bénéficier de la situation de disponibilité. Pendant cette durée, ils restent membres de l'association sans acquitter de cotisation. Ils ne peuvent ni bénéficier des activités, installations et entraînements de l'association ni participer aux élections.

Article 18 - Assurances

Les membres actifs sont assurés individuellement par le CNF pour les accidents corporels pouvant leur arriver pendant l'entraînement et les compétitions. Ils devront acquitter le montant de l'assurance ou de la licence inclus dans la cotisation.

Article 19 - Armoires et gardiennage des embarcations

Les membres actifs occupant une armoire de vestiaire et ceux garant une embarcation personnelle paient une redevance annuelle dont le montant est fixé Par le comité directeur. Les armoires comme les embarcations personnelles sont inscrites au compte d'un seul membre sur les livres de l'association.

Article 20 - Paiement des cotisations et redevances

Les cotisations et les redevances diverses sont dues à partir du 1er septembre. Elles sont

exigibles au 31 octobre. Toute somme restant due après le 31 décembre sera majorée de 10 %. Tout membre non en règle au 31 décembre recevra une lettre de mise en demeure l'invitant à s'acquitter immédiatement. En cas de non paiement, le comité directeur pourra prononcer, dans les conditions stipulées à l'article 5 des Statuts, la radiation.

Pour tout membre radié qui dispose d'un équipement conservé au sein du club, une lettre ou un mail de mise en demeure l'avisera de la demande de retrait de son matériel. Passé un délai de 1 mois sans réponse écrite, le CD disposera de ce matériel comme il l'entend.

Les candidats membres actifs admis à partir du 1er janvier doivent régler la cotisation de l'année au prorata temporis du tarif en vigueur.

L'exemption du droit d'admission pour les adhésions temporaires est à la discrétion du comité directeur.

Article 21 - Renouvellement d'adhésion des membres actifs

Le trésorier peut le 1er septembre, adresser une lettre circulaire à chaque membre actif pour lui demander s'il désire continuer à faire partie de l'association, et lui indiquer le montant de la cotisation qu'il aura à acquitter.

Les membres ainsi contactés doivent donner leur accord par écrit avant le 31 octobre et s'engager à régler les sommes indiquées dans les délais prévus à l'article

Sans réponse le 1er novembre, les membres sont considérés comme démissionnaires. Si par la suite ils désirent ré adhérer à l'association le comité directeur est fondé à leur demander de verser à nouveau le droit d'admission.

Article 22 - Membres actifs appelés sous les drapeaux

Les membres actifs appelés sous les drapeaux pour la durée de leur service légal doivent en informer par écrit le comité directeur. Ils sont exemptés du paiement de la cotisation, et conservent leur qualité de membre avec jouissance de tous les droits y afférent. A l'expiration de la durée de leur service, ces membres sont tenus de déclarer dans les trois mois leur intention de continuer à faire partie de l'association, sinon ils seront considérés comme démissionnaires.

Titre V ADMINISTRATION

Article 23 - Comité d'honneur

L'association peut constituer un comité d'honneur composé des membres d'honneur visés à

l'article 4 du présent règlement.

Le président en exercice préside et organise les réunions de ce comité.

Article 24 - Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur constitué conformément à l'article 6 des statuts et dont ne peuvent faire partie les membres de l'association remplissant une fonction dans le comité d'une autre société d'aviron.

Le comité directeur représente l'association et en a la direction absolue ; il veille à l'observation des statuts et règlements ; règle l'emploi des fonds, surveille la comptabilité, décide sur toutes les questions concernant les Régates, en arrête la date et le programme, engage la société dans les compétitions, dispose des embarcations de l'association et prend en général toutes décisions et mesures d'ordre qu'il juge nécessaire aux intérêts de l'association. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs à la commission sportive.

Article 25 - Président et vice-président

Le président dirige les travaux du comité directeur. En cas d'absence il est remplacé par l'un des vice-présidents par ordre d'ancienneté dans cette fonction.

Article 26 - Secrétaire

Le secrétaire a pour fonctions :

- de dresser les procès verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il devra les transcrire sur le registre des délibérations ;
 - de tenir à jour un répertoire des membres ainsi qu'un fichier ;
- d'assurer la correspondance officielle qu'il a qualité pour signer après accord du président ;
 - de tenir un registre des manifestations sportives de l'association ;
 - de conserver et de classer les archives de l'association ;
 - de gérer les armoires des vestiaires.

Le secrétaire peut être aidé dans ses fonctions par un secrétaire adjoint, nommé par le comité directeur, et choisi parmi ses membres.

Article 27 - Trésorier

Le trésorier perçoit les cotisations, active au besoin leur entrée et opère en général tous encaissements concernant l'association ; il paie les dépenses autorisées par le comité sur le

visa du président ; il établit tous comptes et fait tout ce qui concerne la comptabilité de l'association. Le trésorier est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Il a qualité pour signer, en accord avec le président, la correspondance concernant les questions financières.

Article 28 - Comptabilité de l'association

L'exercice financier commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. La comptabilité de l'association comporte :

- un grand livre ;
- un compte d'exploitation annuel ;
- un bilan annuel.

Le président peut déléguer sa signature à tout membre du comité directeur. Les subdélégations sont interdites. Pour les retraits de fonds supérieur au plafond fixé par le comité directeur, deux signatures, dont celle du trésorier, sont nécessaires ; pour les encaissements une signature suffit.

Article 29 - Vérification des comptes

Les vérificateurs des comptes se réunissent lors de la clôture de l'exercice financier. Ils vérifient les comptes et établissent un rapport qui est déposé sur le bureau de l'assemblée générale. Ils apposent leur signature sur la page du grand livre établissant le bilan de l'association.

Article 30 - Commission sportive

Le président de la commission sportive dirige et surveille la formation des équipes ainsi que leur entraînement. Il est aidé dans ses fonctions par les membres de la commission sportive.

Article 31 - Chef du matériel

Le chef, ou conservateur du matériel veille au maintien en bon état du matériel et des installations immobilières de l'association.

Il assure l'exécution des réparations courantes. Il régit en accord avec le président de la commission sportive, l'emploi des embarcations appartenant à l'association dont aucune ne peut être utilisée sans leur autorisation.

Il tient à jour le registre des embarcations particulières. Il informe le trésorier de toute modification dans leur utilisation

Article 32 - Commissions et règlements particuliers

Le fonctionnement intérieur du comité directeur et les attributions des diverses commissions dont la création sera jugée utile, seront définis, s'il y a lieu, par des règlements particuliers arrêtés par le comité.

Les présidents des commissions devront faire partie du comité directeur. Ils choisiront soit à l'intérieur du comité directeur, soit à l'extérieur, le rapporteur et les membres de leur commission.

Les présidents des commissions soumettront à l'approbation du comité directeur la liste des membres qu'ils auront choisis lors de la réunion du comité directeur qui suivra celle qui aura formé le bureau du comité directeur.

La composition de toutes les commissions est renouvelable chaque année.

Les commissaires qui ne seraient pas membres du comité pourront être convoqués à ses séances avec voix consultative, pour tout ce qui concerne leur compétence. Ils devront toujours être entendus sur leur demande.

Article 33 - Conseillers

Les membres du comité directeur n'ayant pas de fonction définie doivent se tenir prêts à aider ou à remplacer sur leur demande les membres du bureau. Ils sont prioritairement désignés pour accompagner, en qualité de délégués officiels, les équipes engagées dans les régates.

Article 34 - Statuts et règlements

Les textes des statuts et du règlement intérieur sont à la disposition des membres qui peuvent les consulter sur place au siège social.

Titre VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 35 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée se réunit et délibère conformément aux articles 10 et II des statuts, la date en étant fixée par le comité directeur.

L'affichage dans les locaux ainsi que l'envoi des convocations individuelles, fixant l'ordre du jour, doivent être effectués au moins quinze jours avant la réunion.

Seuls peuvent participer aux travaux de l'assemblée les membres en règle avec la trésorerie, et non en état de suspension au jour de l'assemblée.
Une feuille de présence est établie dès l'ouverture de la séance et permettra de déterminer si le quorum est atteint. Après les délibérations prévues à l'article 10 des Statuts, l'assemblée procède :

1. à l'élection de deux vérificateurs des comptes et du suppléant pour l'exercice en cours
2. à l'examen des propositions soumises par le comité directeur ;
3. à l'examen des propositions n'émanant pas du comité directeur. Ces dernières, pour être examinées, devront avoir été présentées par écrit sous la signature de 10 membres actifs au moins, et adressées au président 8 jours au moins avant l'assemblée.

Article 36 - Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit suivant les conditions fixées aux articles 10 et 11 des statuts relatives à l'organisation des assemblées générales. Après l'exposé des motifs de la convocation, l'assemblée délibère et procède ensuite au vote sur les questions à l'ordre du jour.

Article 37 - Tenue des assemblées générales

Dans les assemblées générales, la conduite et la discipline des débats appartiennent au président. Nul ne peut prendre la parole sans son autorisation.

Titre VII LIEU DE REUNION - PAVILLON NAUTIQUE

Article 38 - Lieu de réunion

Le pavillon nautique est le lieu de réunion habituel de l'association.
Il est accessible à tous les membres, quelle que soit leur qualité.
Les jours et heures d'ouverture sont fixés par le comité directeur.

Article 39 - Tenue des locaux

Les locaux et les installations de l'association étant le bien commun, chacun doit contribuer au maintien de leur bonne tenue.

Le comité directeur a la responsabilité de la discipline générale dans les locaux, garages, installations et dépendances quelconques ; il est autorisé à en refuser l'accès à toute personne, membre ou non qui s'écarterait des convenances ou refuserait de se soumettre aux règlements intérieurs.

Article 40 - Accès au pavillon nautique

Tout membre qui désire amener un invité dans les locaux, enceintes réservées, et dépendances quelconques de l'association, est tenu de le présenter préalablement au président ou, à défaut à l'un des membres présents du comité.

Article 41 - Gardiennage des bateaux particuliers

Les membres d'honneur, les membres actifs et les associations visées au paragraphe suivant ont seuls le droit de loger leur embarcation dans les locaux.

Le gardiennage de ces embarcations est soumis à l'approbation du comité directeur.

Ils ne peuvent utiliser leur embarcation que dans le strict respect des statuts et règlement de l'association. Ils doivent assurer leur embarcation. Lorsqu'une association loue au C.N.F. un créneau horaire pour la pratique de l'aviron par ses membres et qu'elle dépose une ou plusieurs embarcations dans le garage du Cercle Nautique de France, elle doit obligatoirement passer une convention avec celui-ci fixant les modalités d'utilisation de ces embarcations par les membres du C.N.F.

Article 42 - Vestiaires

L'usage des armoires des vestiaires donne lieu à une redevance ainsi qu'il est stipulé à l'article 18 du présent règlement. Leur attribution est faite par le secrétaire suivant l'ordre des inscriptions et dans la limite des places disponibles.

Les armoires pourront être munies de cadenas par les soins du titulaire.

Dans les vestiaires des porte-manteaux sont mis à la disposition des sociétaires n'ayant pas d'armoire. Il est interdit de laisser des vêtements ou des objets quelconques sur ces porte-manteaux en dehors des heures d'entraînement.

Les agrès et autres objets accessoires ne pourront être déposés dans les vestiaires que s'ils sont enfermés dans les armoires.

Article 43 - Dégradations

Tout sociétaire qui, volontairement ou par négligence, aura endommagé les installations ou le matériel de l'association, sera tenu de faire faire, à ses frais, les réparations nécessaire.

Le mot "matériel" étant pris dans son sens le plus large.

Titre VIII

EMBARCATIONS

Article 44 - Utilisation

L'utilisation des embarcations de l'association a lieu suivant les instructions du président, du président de la commission sportive, des entraîneurs ou de tout membre habilité du CD. Aucune modification dans leur installation générale, notamment la hauteur de nage des portants et le réglage des avirons ne peuvent être entrepris sans autorisation. L'entraînement est dirigé par le président de la commission sportive.

Article 45 - Affectation et accès

La liste des bateaux disponibles, et leur affectation tant pour l'entraînement que pour les compétitions, est affichée dans le garage, et les rameurs doivent s'y conformer. Ne peuvent monter dans les embarcations de l'association que les membres actifs et les personnes dûment autorisées par les responsables visés à l'article 44.

Article 46 - Entretien

Les embarcations, avirons et autres agrès, doivent être soigneusement garés et entretenus en parfait état de propreté et rangés aux places désignées par le chef du matériel. Tous les rameurs d'une équipe sont solidairement responsables vis-à-vis de l'association du matériel qui leur est confié, et les dégâts causés sont à leur charge.

Article 47 - Sorties des embarcations

Toute sortie d'embarcation de l'association doit être mentionnée sur un registre prévu à cet effet, en indiquant la composition de l'équipe, sans omettre le nom du barreur, l'heure de départ et la direction choisie. Au retour, tout incident, ou avarie, survenu doit être mentionné sur le registre. Le chef de nage est responsable de cette inscription, En cas d'omission une amende peut lui être infligée par le comité directeur.

Article 48 - Embarcations particulières

Tout sociétaire propriétaire d'embarcation doit déclarer et faire inscrire sur le registre de l'association : le nom et la désignation de son embarcation en indiquant les caractéristiques et le détail du matériel garé.

Les membres ne peuvent garer qu'une embarcation leur appartenant en propre sous réserves des dispositions de l'article 41.

La propriété d'une embarcation n'est valablement établie, vis-à-vis de l'association, que par l'inscription régulière au registre, Celle-ci doit être demandée par lettre signée ; toute déclaration de vente ou de cession doit être faite également par lettre signée.
Le matériel garé ne peut être cédé ou enlevé sans l'autorisation du chef du matériel, qui se renseigne sur la situation du propriétaire envers la trésorerie.

Article 49 - Prêts d'embarcations particulières

L'utilisation par un tiers, d'un bateau ou de matériel appartenant en propre à un membre de l'association, ne peut avoir lieu que sur remise au chef du matériel ou en son absence à un membre du comité, d'une autorisation écrite signée du propriétaire.
Toute infraction à cette règle, outre la responsabilité des dégâts causés éventuellement par son auteur, obligera le comité directeur à prendre contre ce dernier les sanctions nécessaires.

Titre IX REGATES ET MANIFESTATIONS SPORTIVES

Article 50 - Organisation

L'association peut organiser des régates et manifestations sportives destinées au développement du sport de l'aviron, conformément aux règlements des organismes auxquels elle est affiliée. Elle peut en outre, collaborer avec des associations ou des organismes officiels ou fédéraux à l'organisation des régates ou des championnats.

Article 51 - Engagements

Les rameurs et équipes participant sous les couleurs de l'association aux régates et manifestations sportives, sont engagés par le comité directeur, sur proposition du président de la commission sportive. Il est interdit à un sociétaire ou à une équipe d'envoyer directement son engagement à des régates.

Article 52 - Responsables d'équipes

Chaque équipe doit désigner son responsable et, à défaut, les chefs de nage sont considérés comme tels. Le responsable d'une équipe a seul mission de se mettre en rapport avec la commission sportive pour tout ce qui concerne les embarcations, les inscriptions, les déplacements de l'équipe ; s'il le juge nécessaire et sur sa demande, il sera convoqué aux séances de la commission sportive pour être entendu.

Article 53 – Licences

La licence de rameur exigée par la Fédération Française des Sociétés d' Aviron sera demandée à cette dernière par le comité. Le rameur devra au préalable se soumettre à une visite médicale annuelle dans les conditions qui lui seront fixées par le comité directeur en conformité avec les règlements fédéraux et administratifs.

Article 54 - Délégués

Le comité déléguera un sociétaire (membre ou non du comité directeur pour représenter l'association dans les régates où figurent ses équipes. Pour ce choix, le comité directeur peut déléguer ses pouvoirs au président de la commission sportive. Le sociétaire désigné comme délégué rendra compte de sa mission au cours de la séance du comité suivant, ou au président de la commission sportive. Il veille à ce que les rameurs engagés sous les couleurs du C.N.F. respectent scrupuleusement les directives concernant la tenue vestimentaire et l'éthique sportive.

Article 55 - Coupes, challenges et objets d'art

Les challenges sont confiés à la garde de l'association.

Les coupes et objets d'art attribués à une équipe sont la propriété de l'association. Les prix individuels, répliques de coupes, breloques et objets divers restent acquis aux membres de l'équipe.

Titre X

DISPOSITIONS GENERALES

Article 56 - Règlements particuliers

Les règlements particuliers prévus au présent règlement intérieur, ainsi que tous ceux jugés nécessaires, seront établis par le comité directeur.